

de la vraie concurrence constituera vraisemblablement un piège plutôt qu'une motivation.⁴³ (traduction)

Le Commissaire Brittan a par conséquent repoussé l'argument selon lequel les sociétés de la CE devraient avoir la permission de se jumeler sur une grande échelle simplement pour les aider à obtenir une position dominante par rapport aux sociétés d'autres pays.

La position actuelle du Commissaire Brittan à l'égard du contrôle des fusions et de la politique industrielle ne garantit toutefois pas que les considérations politiques et concernant la politique industrielle demeureront à l'écart du processus d'examen des fusions de la CE à plus long terme. Comme nous l'avons déjà dit, de telles considérations pourraient influencer l'analyse des concentrations par le biais de certaines caractéristiques du Règlement, comme l'obligation d'examiner les répercussions des concentrations par rapport aux objectifs d'intégration du marché du Traité de la CEE. En outre, des pressions considérables afin de prendre en considération les aspects sociaux, industriels et autres dans l'application du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises pourraient finalement découler de la composition de la Commission de la CE, qui comprend les Commissaires responsables de tous les aspects de la politique de la CE. Il a été soulevé que les divers antécédents des Commissaires pourraient avoir pour effet de presser les autorités en matière de concurrence à prendre d'autres domaines en considération dans l'application du Règlement, tout en masquant les bases réelles des décisions.⁴⁴

3.5 Les relations de la CE avec les autres pays en vertu du Règlement

Les dispositions du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises concernant les relations de la CE avec d'autres pays constituent un autre champ possible de préoccupations pour les intérêts canadiens. L'article 24 du Règlement stipule que la Commission de la CE doit faire rapport, en septembre 1991 et périodiquement par la suite, concernant le traitement des entreprises de la Communauté en vertu des lois des autres pays en matière de fusions. Si la Commission devait conclure que les lois d'un autre pays ne donnent pas lieu à un traitement réciproque des pays de l'extérieur de la CE en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ou